



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P262\_2024**

**Date : 27/06/2024**

**OBJET : Remboursement d'un usager**

### Exposé

Le 24 mars 2024, M. et Mme L.C, domiciliés au 9 rue de la Poste à Quinéville, ont dû faire appel à une entreprise spécialisée en débouchage de canalisation car leurs eaux usées remontaient dans leur douche, toilettes et éviers.

Le problème étant survenu un dimanche, ils ont appelé l'entreprise en urgence, pensant que le problème provenait de leurs installations.

Lors de l'intervention, il s'est avéré que le bouchage venait du collecteur principal. Un technicien du Cycle de l'Eau a confirmé que l'entretien incombait à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Dans ce cadre, l'Agglomération s'est engagée à rembourser M. et Mme L.C du montant de la facture d'intervention que leur a adressé la SARL COTENTIN DEBOUCHAGE SERVICES.

Aussi, il est nécessaire de rembourser l'usager à hauteur du montant de la facture réglée à l'entreprise, soit 240 euros TTC.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

## Décide

- **De rembourser** Monsieur et Madame L.C, domiciliés au 9 rue de la Poste à Quinéville pour un montant de 240 euros TTC,
- **De dire** que la dépense sera imputée au budget annexe de l'assainissement compte 678 - Enveloppe 26565,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**